P E R M I S D E L O C A T I O N

COMMUNE DE: NAMUR

Le Collège communal,

(Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;)

Vu les articles 9 à 13 du Code wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2004 relatif au permis de location et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/08/2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22° Bis, du Code wallon de l'Habitation durable et ses modifications ultérieures;

Vu le règlement général de police, chapitre 4, section 2, relatif aux immeubles à logements existants soumis au permis de location;

Vu la déclaration de location ou de mise en location

introduite par:

Nom: Prénom :

Raison sociale:

Adresse:

..... localité:

pour un logement sis à Namur..... (localité)

avenue Reine Astrid n° 117

code postal: 5000..... commune: Namur ;

Vu le rapport de visite établi en date du 12/05/2023..... ;

Vu l'attestation de conformité délivrée en date du 12/05/2023..... ;

Vu le rapport de la Zone de Secours NAGE établi en date du 11/09/2023 portant la référence 3103/LA/202310499 ;

Vu que le logement satisfait aux exigences prévues à l'article 10, 4° du Code;

DECIDE:

Article 1er : Le permis de location sollicité par la Maison Saint-Damien asbl **est accordé**.

Le logement faisant l'objet du permis de location est repris à l'adresse immédiatement ci-dessus et est plus précisément identifié ci-après:

⇨ il s'agit: **d'un logement collectif ;**

⇨ s'il s'agit d'un appartement ou d'un studio, localisation précise dans l'immeuble *(c.-à-d.: n° de boîte; xème étage; gauche ou droite; avant, centre, arrière; etc.)*:

Occupation maximale autorisée: / ;

⇨ s'il s'agit d'un logement collectif, localisation précise de chaque pièce (ou groupe de pièces) à usage d'un seul ménage et des pièces d'habitation à usage collectif y correspondant:

Usage individuel	Usage collectif
Unité 1 : rez-de-chaussée avant gauche Unité 2 : rez-de-chaussée arrière gauche Unité 3 : entresol Unité 4 : 1er étage arrière droit Unité 5 : 1er étage avant gauche Unité 6 : 1er étage avant droit Unité 7 : 2ème étage gauche arrière Unité 8 : 2ème étage avant gauche	Rez-de-chaussée : 1 salle de bain, 1 salle de douche, 2 W.-C., 1 cuisine et séjour 1er étage : 1 salle de bain, 1 W.-C. 2ème étage : 1 salle de bain, 1 W.-C., 1 cuisine

(liste à compléter au besoin par une annexe)

Occupation maximale autorisée:

par unité de logement *(en nombre de personnes)*	**pour l'ensemble du logement collectif**
Remarque : ce logement collectif ne peut être occupé que par des étudiantes, étudiants	**8 ménages**

Ce permis de location est valable pour une période de 5 années à dater de ce jour.

Les travaux à réaliser en vue du respect des dispositions décrétales et réglementaires doivent être terminés suivant:

* les échéances du rapport de la Zone de Secours NAGE relatif aux dispositions générales et spécifiques du règlement de police "Immeubles à logements existants soumis au permis de location".

Article 2: Expédition de la présente décision est transmise à la personne demandeuse et à l'administration régionale.

Article 3: Le, la destinataire de l'acte peut introduire un recours contre celui-ci, par pli recommandé à l'administration régionale, dans les quinze jours de la notification du refus d'octroi du permis de location, auprès du Directeur général de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes.

Date de séance: 17/10/2023

Par le Collège, le 23 NOV. 2023

Par délégation,
La Cheffe de service,

Marchand

Nancy MARCHAND

Le Président du CPAS,
en charge du Logement,

Philippe NOEL